

Mise à jour
18/06/2025

LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S EMPLOYE(E)S PAR LES PARTICULIERS REMUNERATION, INDEMNITES ET FRAIS

Document accessible sur le site de la DREETS des Pays de la Loire

<https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/>

SMIC au 1^{er} novembre 2024 : **11,88 €** (*décret 2024-951 du 24 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance*)

Minimum Garanti (MG) au 1^{er} novembre 2024 = **4,22 €**

Pour chaque enfant, le salaire horaire brut ne peut être inférieur à 0,281 x SMIC en vigueur, **soit 3,34 €** au 01.11.2024 (*article D.423-9 du code de l'action sociale et des familles* (CASF))

Le taux horaire brut conventionnel est de 3,64 € (soit 2,84 € nets) par heure et par enfant, au 25.11.2024

Il passe à 3,79 € bruts (soit 2,96 € nets) si l'assistante maternelle est titulaire du titre « assistante maternelle-garde d'enfants à domicile » de la branche professionnelle (*avenant n° 9 du 25/11/24 relatif à la modification de l'annexe 5 « salaires minima conventionnels applicables aux assistants maternels »*)

Heures majorées : Les heures de travail réalisées au-delà de 45 heures hebdomadaires ouvrent droit à une majoration de salaire. Le taux de majoration est prévu au contrat de travail et ne peut être inférieur à 10%.

Heures complémentaires : Les heures de travail effectuées au-delà de la durée prévue au contrat et jusqu'à 45 heures par semaine pourront être majorées par accord contractuel. (*Article 110 CCN*)

Les indemnités d'entretien, pour frais de repas et pour frais de déplacement sont prévues au contrat de travail, et inscrites sur le bulletin de salaire :

- Elles doivent donc être déclarées auprès du centre national PAJEMPLOI.
- Elles n'ont pas le caractère de salaire.
- Elles ne sont pas soumises à charges sociales.
- Elles ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant (article L.423-18 du CASF).

★ Indemnité d'entretien (*article 114-1 CCN*)

Indemnité d'entretien minimum par jour et par enfant :

90% du MG = 4,22 € X 0,90 = **3,80 €** pour une journée d'accueil de 9 heures.

3,80 € / 9 heures = **0,42 €** pour une heure d'accueil, sans pouvoir être inférieure à **2,65 €** par journée d'accueil.

Nombre d'heures d'accueil par journée d'accueil	Indemnité d'entretien minimum par journée d'accueil
Moins de 9 heures d'accueil	Au minimum l'indemnité forfaitaire égale à 2,65 € (quelle que soit la durée de l'accueil), OU (si c'est plus avantageux pour l'assistante maternelle) l'indemnité conventionnelle divisée par 9 heures et multipliée par le nombre d'heures d'accueil, soit : 3,80 € / 9 X nb d'heures d'accueil.
9 heures d'accueil	Indemnité conventionnelle = 3,80 €
Plus de 9 heures d'accueil	Indemnité conventionnelle égale à 3,80 € + 0,42 € par heure dépassant 9 h Exemple : pour 11 heures d'accueil (soit 2 heures de dépassement) , le calcul est : 3,80 € + (2*0,42) = 4,64 €

★ **Frais de repas (article D. 423-8 du CASF et article 114-2 CCN)**

Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat.

Le salarié fournit les repas :

« Lorsque l'assistant maternel fournit les repas pour l'enfant accueilli, une indemnité de repas est versée par le particulier employeur, en complément du salaire.

Les parties prévoient, dans le contrat de travail, la nature, le nombre de repas fournis ainsi que le montant de l'indemnité. Cette dernière est déterminée en fonction des repas fournis. » (article 114-2 CCN)

Le parent employeur fournit le repas de son (ou ses) enfant(s) :

« Lorsque le particulier employeur fournit les repas de l'enfant, aucune indemnité n'est due à l'assistant maternel. Le particulier employeur communique par écrit à l'assistant maternel le coût, des repas fournis. » (article 114-2 CCN)

★ **Frais de déplacements : Indemnités liées à la conduite d'un véhicule (articles 57 et 113 CCN)**

Si le particulier employeur demande à l'assistant maternel, qui l'accepte, d'utiliser son véhicule pour transporter l'enfant accueilli, une indemnité kilométrique lui est alors versée (article 57)

Lorsque plusieurs particuliers employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est calculée au prorata du nombre d'enfants transportés, y compris ceux de l'assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins.

Chaque particulier employeur est alors redevable de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé par les parties dans le contrat de travail. **Il ne peut être ni inférieur au barème de l'administration ni supérieur au barème fiscal.**

Barème pour les indemnités kilométriques des déplacements temporaires des personnels de l'Etat

[Arrêté du 14/03/2022 \(JO du 15/03/2022\) modifiant arrêté du 3 juillet 2006](#)

Véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Barème forfaitaire de l'administration fiscale pour l'impôt sur le revenu –

[Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles](#)

Prix de revient kilométrique (frais de garage exclus) exprimé en €

« d » représente la distance parcourue

Puissance administrative en chevaux	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	(d x 0,316 €) + 1065	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	(d x 0,340 €) + 1330	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	(d x 0,357 €) + 1395	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	(d x 0,374) + 1457	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	(d x 0,394) + 1515	d x 0,470 €

✦ **Prise en charge d'une partie du coût de l'abonnement à un service de transports publics de personnes ou à un service public de location de vélos ([article 115-chapitre VIII- nouvelle CCN](#))**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires de droit commun, le salarié bénéficie d'une prise en charge, par le particulier employeur, **à hauteur de cinquante pour cent (50 %)** du prix du titre d'abonnement qu'il a souscrit pour réaliser les déplacements entre son domicile habituel et son lieu de travail, au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.



Pour les calculs relatifs au salaire net, voir l'URSSAF via [PajEmploi](#) ou la plate-forme interrégionale Po'Part –
téléphone : 08 20 00 72 53 (garde d'enfant et assistance maternelle)
téléphone : 08 20 00 23 78 (CESU et autres salariés à domicile)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE –CCN-

Particuliers employeurs et emploi à domicile

IDCC : 3239

Convention collective en ligne par le lien ci-dessus, sur Légifrance,

En vente à la Documentation Française (www.ladocumentationfrancaise.fr)

et à la Direction des Journaux officiels 26 rue Desaix

75727 PARIS cedex 15 (télécopie 01 45 79 17 84) www.journal-officiel.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22 mai Pablo Picasso – BP 23209 – 44042 NANTES cedex 1 - Standard : 02.53.46.79.00 / Télécopie : 02.53.46.78.00

Directeur de la publication : Marie-Pierre DURAND

La diffusion de ce document est libre. En revanche, toute reproduction, même partielle, nécessite le consentement explicite de la DREETS Pays de la Loire, sans préjudice des dispositions de l'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle